



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Achats de l'Etat

**MARCHE PUBLIC DE
PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES « BATIMENTS »
POUR DES OPERATIONS IMMOBILIERES AU PROFIT DES SERVICES DE
L'ÉTAT ET DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS SITUES EN REGION
ILE-DE-FRANCE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Relatif aux prestations de

**Conduite d'Opérations (Opérations > 2M€ HT et Opérations < 2 M€ HT dont coefficient de
complexité >1)**

(Opérations de construction neuve et de réhabilitation/rénovation)

LOT 2

Table des matières

ARTICLE 1 –NATURE –OBJET –DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 PREAMBULE.....	4
1.2 TEXTES DE REFERENCE	5
1.3 QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET INNOVATION.....	5
ARTICLE 2 – MODALITES GENERALES D’EXECUTION DE LA PRESTATION	7
2.1 CONTENU DE LA MISSION.....	8
2.2 OBLIGATIONS GENERALES.....	8
2.3 PROCESSUS DE VALIDATION DU MAITRE D’OUVRAGE	9
2.4 PROCESSUS DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA MISSION	9
ARTICLE 3 – PRESTATIONS COMMUNES À TOUTES LES PHASES DE L’OPÉRATION – UO COP 0.....	9
3.1 PRESTATIONS COMMUNES À LA DÉVOLUTION, LA PASSATION ET LA GESTION DE TOUS LES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L’OPÉRATION	9
3.1.1 Préparation des marchés.....	10
3.1.2 Accompagnement à la sélection prestataires.....	10
3.1.3 Gestion administrative des marchés.....	12
3.1.4 Gestion comptable des marchés	12
3.2 PROCÉDURES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES	13
3.3 DOCUMENTS DE SUIVI DE L’OPÉRATION	13
3.4 PRESTATIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES MARCHÉS.....	13
3.4.1 Gestion du marché de contrôle technique (CT).....	13
3.4.2 Gestion du marché de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS).....	14
3.4.3 Gestion du marché d’ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC).....	14
3.4.4 Gestion du marché CSSI	14
3.4.5 Gestion de tout autre marché en lien avec l’opération.....	15
ARTICLE 4 – DÉTAIL DES MISSIONS CONFIEES	15
4.1 PHASE PROGRAMMATION – UO COP 1	15
4.1.1 Contenu de la mission de conduite d’opération au stade des études de programmation	15
4.1.2 Interventions du conducteur d’opération dans la démarche de programmation	16
4.1.3 Réception et approbation du programme	16
4.2 PHASE DE SELECTION DE LA MAITRISE D’ŒUVRE ET PHASE CONCOURS – UO COP 2-1 à 2-2.....	16
4.2.1 Accompagnement à la sélection de la maîtrise d’œuvre avec l’accord-cadre à MS – UO COP 2-1 (opérations > 2 M€ HT travaux ou coefficient de complexité > à 1 suivant guide de la MIQCP)	16
4.2.2 Accompagnement à la sélection de la maîtrise d’œuvre en-dehors des accords-cadres UO COP 2-2	17
4.3 PHASE DE SELECTION DU TITULAIRE EN CAS DE MARCHE GLOBAL – UO COP 3	20
4.4 PHASE ÉTUDES – UO COP 4	21

4.5 PHASE TRAVAUX – UO COP 5	27
4.6 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	29
4.6.1 Assistance à la recherche de financements et/ou obtention de labels – UO COP 6-1	29
4.6.2 Assistance à la gestion des relations entre le Service bénéficiaires et les autres parties prenantes – UO COP 6-2	30
4.7 PHASE ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION – UO COP 7	30
4.7.1 Assistance à la réception des travaux	30
4.7.2 Suivi de la garantie de parfait achèvement.....	31
4.7.3 Rapport de fin de mission	31
4.7.4 Achèvement de la mission de conduite d'opération	31
Article 5 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES BPU.....	32
5.1 Coût horaire / journée / mensuel – UO 1 (BPU).....	32
Article 6 – DELAIS DE MISSIONS DU CONDUCTEUR D'OPERATION	32

ARTICLE 1 –NATURE –OBJET –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent document s'applique dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents concernant des opérations supérieures à 2M€ HT (quel que soit le coefficient de complexité) et pour les opérations de travaux d'un montant inférieur à 2M€ HT et dont le coefficient de complexité > à 1 (suivant guide de la MIQCP) ayant pour objet l'exécution de prestations intellectuelles de conduite d'opération.

Le présent CCTP a pour objet de définir les missions confiées au conducteur d'opération, les conditions d'exécution ainsi que les modalités techniques de leur mise en œuvre.

Les prestations du conducteur d'opération, décrites dans ce présent CCTP, concernent les opérations de travaux de bâtiment pour les services de l'État et les établissements publics.

Les descriptions des prestations et des livrables sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) en lien avec chaque lot.

1.1 PREAMBULE

L'accord-cadre a pour objet les prestations Intellectuelles du bâtiment en Ile-de-France (6 lots) : Programmiste (lot 1), Conduite d'opération (lot2), AMO Energétique (2 lots : lot 3 et lot 4), Maitrise d'Œuvre (MOE) (2 lots : lot 5 et lot 6).

Les titulaires se verront confier des missions pour la réalisation d'opérations de construction ou de réhabilitations liées au patrimoine de l'Etat et de ses Etablissements publics.

Les descriptions des prestations et des livrables sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) en lien avec chaque lot.

Les prestations peuvent concerner des travaux de construction neuve comme de réhabilitation dans les domaines résidentiel et non résidentiel, suivants :

- Logement,
- Tertiaire/commercial,
- Restauration,
- Stockage/archives,
- Bâtiments techniques
- Laboratoire, enseignement-recherche,
- Socio-culturel,
- Equipements sportifs et de loisirs,
- Immeuble de Grande Hauteur (IGH) / Etablissement Recevant du Public (ERP) / Code du travail
- Immeubles classés ou inscrits au sens du Code du Patrimoine

Cette liste n'est pas exhaustive mais donnée à titre d'exemple.

Les projets concernés pour les réhabilitations peuvent être de plusieurs types, notamment :

- Travaux portant sur l'amélioration de l'enveloppe (isolation intérieure, extérieure, planchers – remplacement des menuiseries extérieures, etc)
- Travaux portant sur l'amélioration des installations CVC
- Des investissements visant une moindre dépendance aux énergies fossiles,
- Les interventions pour améliorer le confort d'été privilégiant les travaux aux dispositifs passifs, limitant les expositions à la chaleur et en privilégiant la ventilation naturelle,

- Les travaux de gros entretien de renouvellement, la rénovation lourde des bâtiments présentant un enjeu énergétique fort,
- Les travaux de réaménagements liés aux nouveaux modes de travail.

Cette liste n'est pas exhaustive mais donnée à titre d'exemple.

Sont exclus du présent accord-cadre :

- Les opérations de travaux neufs et les bâtiments nécessitant le recours à un ACMH (Architecte en Chef des Monuments Historiques) pour les deux lots de maîtrise d'œuvre (lots 5 et 6).
- Les opérations de travaux pour des établissements pénitentiaires
- Les marchés des Etablissements soumis à des exigences de sécurité en termes d'accès et contrôle (personnels soumis à habilitation conformément à l'IGI n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale)

1.2 TEXTES DE REFERENCE

Sans que la liste n'ait un caractère limitatif, rappel des textes de références en la matière :

- Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, désormais codifiée dans le Livre IV de la 2ème partie du Code de la commande publique.
-
- Au décret n°86-664 du 14 mars 1986 déterminant les conditions dans lesquelles les personnes morales visées à l'article 6 b de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée peuvent assurer la conduite d'opération.
- Au décret n°86-665 du 14 mars 1986 déterminant les conditions dans lesquelles les personnes morales visées à l'article 6 c de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée peuvent continuer d'assurer la conduite d'opération.
- Au décret n°2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux opérations de construction publique. La liste présentée ci-dessus n'a pas de caractère d'exhaustivité.

Le titulaire s'engage au titre de sa mission à travailler en parfaite collaboration avec les autres intervenants durant toutes les phases de l'opération.

Pour chaque opération, le titulaire doit, dans l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres à chaque opération et à chaque chantier.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations. À l'occasion de chaque démarrage de mission, le titulaire organise les réunions nécessaires au lancement des prestations avec le ou les services bénéficiaires.

1.3 QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET INNOVATION

Dans la limite des dispositions liées à la confidentialité de l'opération de travaux identifiée par le service bénéficiaire ; le titulaire met en œuvre les points suivants :

Numérique :

Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

Reprographie :

En limitant les reprographies au strict minimum et à utiliser du papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

Les documents livrables sont remis via un extranet sécurisé, suivant spécification du service bénéficiaire. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Il rend compte, à la demande de la personne publique, des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :

- d'hébergement et de tri de données ;
- d'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;

Déplacement :

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules non motorisés ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

Changement climatique et gaz à effet de serre :

L'écoconception des ouvrages est favorisée pour limiter les émissions de gaz à effet de serre lors de la construction et au cours de la longue phase d'exploitation. De même sera favorisée l'amélioration passive du confort d'été (ex : protection des ouvertures, végétalisation...). Il sera porté une attention particulière aux éventuels impacts des travaux sur l'environnement proche (biodiversité, abords protégés, cheminements...).

Dans le cadre de sa mission d'assistance, le titulaire est réputé connaître toutes les réglementations relatives aux objectifs environnementaux applicables à la Maitrise d'ouvrage publique et en particulier :

- Les objectifs de la RE 2020 concernant les opérations neuves ;
- La Loi Climat et résilience
- Le Décret tertiaire etc.
- Le Décret BACS
- La Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État et notamment les actions concernant le bâtiment.

Ces textes mettent en avant notamment la notion de cycle de vie (notamment l'utilisation de matériaux issus du réemploi, biosourcés ou ayant un faible impact carbone ainsi que des matériaux facilement réemployables et recyclable) et les durées de vie des équipements mis en œuvre et l'accès aux pièces de rechanges (privilégier au-delà de 10 ans), mais également les consommations inhérentes aux différents équipements qui seront préconisés dans le cadre des travaux à réaliser.

Il s'engage à ce que son personnel intervenant sur l'opération soit formé et qualifié en matière d'éco-conception.

Au titre de sa mission de suivi d'exécution des prestataires, le titulaire doit également veiller à ce que la MOE opère une surveillance auprès des entreprises de travaux vis-à-vis de leurs obligations en matière de :

- Traitement des déchets et Pollutions (eau, air, sol).
- L'article L.229-25 du code de l'environnement relatif à la transmission de leurs bilans bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES)
- obligation de privilégier au maximum dans les principes techniques retenus, en cohérence avec l'approche générale du projet, l'emploi de matériaux biosourcés, géosourcés, issus du recyclage ou du réemploi (par exemple : pour l'isolation, les façades, le cloisonnement, les revêtements muraux et de sol), et minimisation des déchets à la source. Les produits d'origine animale sont exclus.

Les produits de construction, de revêtement et de peintures et vernis devront respecter la classe d'émission A+, ou à défaut A, définie dans l'arrêté du 19 avril 2011 pris en application du décret n°2011-321 du 23 mars 2011. Les produits de construction seront déterminés en fonction de FDES /fiches PEP si elles existent, ou par une analyse de cycle de vie du produit.

ARTICLE 2 – MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La conduite d'opération est une prestation de conseil et d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique dont la finalité est de permettre au maître d'ouvrage d'exercer pleinement sa mission et ses responsabilités en prenant, à chaque étape d'une opération d'investissement, les décisions les plus favorables à une optimisation des résultats, afin de garantir :

- Le respect des objectifs du programme ;
- Les coûts ;

- La qualité des prestations ;
- Les délais ;
- La réduction des risques techniques et contentieux.

En application du Livre IV du Code de la Commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée), la mission de conduite d'opération est incompatible avec celles de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux et de contrôle technique portant sur la même opération.

L'assistance apportée par le titulaire du marché prend la forme de conseils, propositions, coordination et suivi administratif, technique et financier de l'ensemble des actions, tâches et documents à réaliser ou à produire par les différents intervenants, prestataires et entreprises, afin de mener à bien l'opération.

2.1 CONTENU DE LA MISSION

La mission de conduite d'opération comprend les prestations définies par l'ensemble des articles du présent CCTP, décomposées de la manière suivante :

- Mission COP 0 : conduite d'opération commune à toutes les phases de l'opération.
- Mission COP 1 : conduite d'opération au stade des études de programmation.
- Mission COP 2 : conduite d'opération au stade de phase sélection de la maîtrise d'œuvre.
- Mission COP 3 : conduite d'opération au stade des études de conception.
- Mission COP 4 : conduite d'opération au stade des travaux.
- Mission COP 5 : conduite d'opération au stade d'achèvement de l'opération.

Chacune des missions citées ci-dessus est indépendante et peut être choisie et exécutée de manière dissociée par le conducteur d'opération. Le service bénéficiaire n'a pas l'obligation de recourir à toutes ces missions.

Le titulaire du marché ne peut prendre l'initiative d'effectuer une mission sans l'accord préalable du maître d'ouvrage via un ordre de service écrit et envoyé soit par courrier électronique, voie postal ou remis en main propre.

La mission de conduite d'opération est exclusive des autres missions suivantes :

- La maîtrise d'œuvre ;
- La coordination des systèmes de sécurités incendie ;
- L'ordonnancement, pilotage et coordination de chantier ;
- Le contrôle technique ;
- La coordination sécurité et protection de la santé.

Les prestations de représentations en cas de contentieux relevant de la profession d'avocat ne sont pas dans le périmètre de l'accord-cadre et donc de ce lot.

2.2 OBLIGATIONS GENERALES

Le titulaire rend compte de ses missions auprès du maître d'ouvrage. D'une manière générale, il exécute sa mission en liaison avec tout intervenant impliqué dans la réalisation de l'ouvrage (MOE, CSPS, contrôleur technique, entreprises de travaux...).

Son intervention ne modifie en rien les missions découlant pour chaque intervenant de son statut et de ses obligations propres.

Enfin, la mission de Conduite d'opération comporte la mise en place d'outils adaptés, permettant un suivi facile et instantané des situations, états d'avancement de tous les marchés, en vue de tenir informé le maître d'ouvrage et autres intervenants. Le conducteur d'opération proposera ces outils, au maître d'ouvrage, pour les différentes étapes de sa mission, conformément à ce qui est stipulé dans son offre technique et nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

2.3 PROCESSUS DE VALIDATION DU MAITRE D'OUVRAGE

L'ensemble des livrables demandés au titre des missions décrites dans le présent CCTP est accepté via un ordre de service. Un même ordre de service peut accepter plusieurs livrables.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est transmis, par le maître d'ouvrage dans les documents de la consultation pour le présent lot, à l'occasion de la passation des marchés subséquents.

2.4 PROCESSUS DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA MISSION

Outre les cas de circonstances imprévisibles prévus à l'article 24 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, selon les modalités décrites à l'article 7.1.5. du CCAP, suspendre la mission, quel que soit son état d'avancement. Dans ce cas, le titulaire doit interrompre la poursuite des prestations. Il doit néanmoins la production du(es) livrable(s) dû(s) en lien avec les tâches effectuées antérieurement à la décision de suspension, dans les conditions et délais prévus à l'article 6 du présent CCTP.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS COMMUNES À TOUTES LES PHASES DE L'OPÉRATION – UO COP 0

Les prestations concernant cette unité d'œuvre peuvent faire l'objet d'une majoration prévue à l'annexe financière dans les hypothèses où le coefficient de complexité de l'opération est supérieur à 1 (cf. lignes Majo 1 et 2) : coefficient de complexité > 1 et jusqu'à 1,4 (*UO MAJO 1*) ; entre 1,5 et 1,8 (*UO MAJO 2*).

Le maître d'ouvrage, à partir du guide de la MIQCP, détermine le coefficient de complexité pour l'opération de travaux.

Le coefficient de complexité est à vérifier par les candidats lors de la remise en concurrence en vue de la passation des marchés subséquents. Cette complexité doit être démontrée dans l'offre mise en concurrence et le montant d'honoraires proposé doit être inférieur au montant cumulé des UO dans la Grille des Prix forfaitaires qui en constitue le plafond (comprenant le cas échéant la majoration en lien avec la complexité).

3.1 – PRESTATIONS COMMUNES À LA DÉVOLUTION, LA PASSATION ET LA GESTION DE TOUS LES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION

À chaque phase de l'opération, le conducteur d'opération veille à assister la mise en œuvre des procédures et à permettre d'engager les marchés nécessaires au bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier de l'opération.

Le ou les marchés doivent être passés en temps et en heure afin que les prestataires puissent intervenir au moment opportun sans pénaliser le calendrier de l'opération.

Le présent accord-cadre de prestations intellectuelles d'accompagnement du maître d'ouvrage permet de recourir, en plus de celle de conducteur d'opérations, aux prestations suivantes :

- Lot 1 – Programmiste à MS (toutes opérations)
- Lot 4 – AMO Energétique à MS (opérations > 2M€ ou coefficient de complexité > à 1 suivant guide de la MIQCP)
- Lot 6 – MOE à MS (opérations > 2M€ ou coefficient de complexité > à 1 suivant guide de la MIQCP)

Un second accord-cadre à Bons de commande permet au MOA de recourir également aux prestations suivantes :

Lot 1 Contrôleur technique
Lot 2 Coordination SPS
Lot 3 OPC
Lot 4 Coordination en SSI et mission de conseils en SSI
Lot 5 Conduite d'Opération (opérations de travaux < 2M€ HT et complexité ≤ 1)
Lot 6 Diagnostics (amiante/plomb/légionnelle)
Lot 7 Géomètre Expert
Lot 8 Géomètre mesurage

Le titulaire peut être amené à accompagner le MOA dans l'utilisation des accords-cadres afin de contractualiser avec les compétences nécessaires au bon déroulement de l'opération ; évitant ainsi une remise en concurrence ab initio. Ainsi, selon les particularités de l'opération visée et la possibilité de recourir à ces accords-cadres, la charge de la mission du titulaire s'en trouve plus ou moins allégée. Il en est fait mention dans l'article 3.2.1 ci-après.

Lorsque la mission du titulaire est confiée dans le cadre d'un marché global, la gestion des marchés ici entendue doit être adaptée aux spécificités du processus global, par exemple l'absence de besoin de recourir à une mission d'OPC figurant dans l'accord-cadre visé ci-dessus ou encore la fusion de la consultation et de la contractualisation MOE/travaux dans un seul et même marché global (cf. art. 4.3 ci-dessous).

3.1.1 Préparation des marchés

La préparation des marchés a pour objet la rédaction de l'ensemble des projets de pièces administratives et techniques des futurs marchés de prestations intellectuelles supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération, et l'adaptation de ces pièces aux spécificités de l'opération, notamment par l'intégration des dérogations aux documents généraux.

Le maître d'ouvrage peut faire appel aux différentes prestations de l'accord-cadre de prestations immobilières d'accompagnement ci-dessus à l'article 3.1.

De façon générale, le conducteur d'opération doit prévoir, dans les clauses des marchés, les dispositions qui lui permettront d'exercer pleinement sa mission, notamment en ce qui concerne l'assistance lors de la passation, l'exécution et la réception des prestations de chacun des intervenants.

Toutes les études nécessaires à la mission de conduite d'opération sont à prévoir et à l'initiative du conducteur d'opération.

3.1.2 Accompagnement à la sélection prestataires

a) Cas de l'utilisation des accord-cadres à marchés subséquents (MS) :

S'agissant d'accords-cadres multi-attributaire, il participe à la remise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre :

- La définition des missions détaillées des prestataires ;
- La relecture des pièces administratives nécessaires à la mise en concurrence ;
- Le cas échéant, la gestion des questions des candidats, des réponses à leur apporter, et l'organisation et la réalisation des visites de site avec les candidats ;
- L'analyse des offres, et la rédaction des rapports correspondants en vue de leur passage éventuel en commission au sein du service bénéficiaire ;
- Le cas échéant, l'organisation et la participation aux négociations ;
- La rédaction des lettres aux candidats retenus et non retenus.

b) Cas de l'utilisation des accords-cadres à BdC (Bons de commande) :

La mission du Conducteur s'en trouve allégée car il n'y a pas de remise en concurrence. Il doit notamment :

- Aider le MOA à cibler les besoins exacts et à choisir les unités d'œuvre à commander en fonction ;
- Accompagner le MOA dans la détermination des modalités à convenir dans les bons de commande (délais, modes opératoires...) ;
- Assister le MOA dans la mise en place et le démarrage des prestations commandées, suivi de leur bonne exécution jusqu'à leur réception.

c) En-dehors des cas de l'utilisation des accords-cadres :

La mission du Conducteur d'opérations a pour objet :

- La définition des missions des prestataires nécessaires, qu'elles correspondent à une obligation légale ou simplement souhaitable.
- La proposition au maître d'ouvrage de la procédure de mise en concurrence la mieux adaptée à l'objet de la consultation, aux caractéristiques de l'opération notamment financières, dans le respect des règles de la commande publique.
- La relecture des pièces administratives nécessaires à la mise en concurrence des prestataires, y compris de l'avis d'appel public à la concurrence (le maître d'ouvrage assure la production des pièces administratives et de la publicité).
- La gestion des questions des candidats, des réponses à leur apporter en cours de consultation, et l'organisation et la réalisation des visites de site avec les candidats, le cas échéant, ces points faisant l'objet d'un cadre réglementaire fixé avec le maître d'ouvrage. Il en assure une traçabilité complète.
- En cas de concours, l'assistance technique pour la composition, la convocation et le déroulement des réunions de la commission technique et des jurys de concours.
- L'assistance pour les opérations de réception des candidatures et des offres.
- L'analyse des candidatures et des offres, et la rédaction des rapports correspondants en vue de leur passage éventuel en commission au sein du service bénéficiaire.
- Le cas échéant, l'organisation de la négociation.
- La préparation de la décision d'attribution de l'autorité compétente.
- La rédaction des lettres aux candidats retenus et non retenus.
- La mise au point des marchés et la rédaction des comptes-rendus correspondants. La rédaction du rapport de présentation du marché.
- La rédaction de l'avis d'attribution et l'assistance pour sa publication.

Le service bénéficiaire a en charge de vérifier et de garantir la régularité juridique des procédures relatives à la commande publique et de procéder à la mise en ligne des consultations sur son profil acheteur (PLACE) ainsi que des avis d'appel à la concurrence correspondants (avis initiaux, avis modificatifs éventuels) et les avis d'attribution préalablement préparés par le conducteur d'opération.

3.1.3 Gestion administrative des marchés

En lien étroit avec la MOE, les prestations relatives à la **gestion administrative des marchés** sont principalement les suivantes :

- Suivi de la mise en place des marchés (réunions de démarrage...);
- Rédaction, numérotation et notification des ordres de services et de toutes décisions relatives à l'exécution des marchés au titulaire ;
- Enregistrement valant date certaine des dates de remise des prestations à chaque phase de la mission ;
- Analyse des devis proposés par les prestataires, rédaction des projets d'avenants éventuels, de leurs rapports de présentation en vue de leur validation par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Validation des demandes d'agrément des sous-traitants éventuels (visa des actes spéciaux avec analyse des capacités techniques économiques et professionnelles des entreprises), et rédaction du rapport de présentation correspondant. A ce titre, il veille aux risques de doublon de paiement, notamment en présence d'une éventuelle cession de créances ;
- Vérification de la conformité des prestations remises avec les stipulations du marché, tant en ce qui concerne le contenu que le délai de réalisation ;
- Établissement de la proposition de réception de la prestation ;
- Rédaction de la décision de réception de la prestation et proposition de celle-ci à la signature de l'autorité compétente ;
- Organisation et participation aux réunions entre le titulaire du marché et le maître d'ouvrage nécessaires à la bonne exécution du marché, et rédaction des comptes rendus correspondants ;
- Proposition au maître d'ouvrage des mesures de sauvegarde à adopter en cas de défaillance du titulaire (mise en demeure, résiliation, etc.) ;
- Instruction des mémoires en réclamation ;
- Assistance technique en cas de litige et de contentieux, y compris prestation juridique pour le recours gracieux et les précontentieux.

3.1.4 Gestion comptable des marchés

En lien étroit avec la MOE, les prestations relatives à la **gestion comptable des marchés** sont les suivantes :

- À partir du décompte produit par le titulaire, détermination du montant de l'acompte à régler et établissement d'un état d'acompte faisant ressortir :
 - Le montant de l'acompte par différence avec le montant du décompte précédent ;
 - Le(s) taux et montant(s) de la TVA ;
 - Le montant des pénalités, préjudice ou réfaction, le cas échéant ;
 - L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ;
 - Le montant de l'avance, le cas échéant ;
 - La retenue de garantie, le cas échéant ;

- Notification par ordre de service au titulaire de l'état d'acompte et proposition au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.
- À partir du projet de décompte final produit par le titulaire, établissement du projet de décompte général et définitif (DGD) et transmission au maître d'ouvrage pour signature. Notification du DGD au titulaire.

3.2 PROCÉDURES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage lors de la mise en œuvre de toutes les procédures d'autorisation administrative qui peuvent se révéler obligatoires ou nécessaires à la réalisation de l'opération, telles que notamment :

- L'établissement des dossiers de transmission des actes administratifs au contrôle de légalité ;
- Les demandes d'avis préalables au service de prévention contre l'incendie ;
- La vérification que le maître d'œuvre constitue en temps utile, pour ce qui concerne son marché ;
- Les dossiers nécessaires aux consultations réglementaires, enquêtes administratives et à la Demande du permis de construire ;
- Le contenu de ces dossiers doit être vérifié ;
- L'obtention des autorisations préalables nécessaire à l'entrepreneur ;
- La gestion des accès aux sites sensibles.

Le cas échéant ou sur demande du maître d'ouvrage, le conducteur d'opération participe aux visites de la commission de sécurité. Au cours de ces visites, il s'assure que le maître d'œuvre et le contrôleur technique fournissent les informations et documents exigés par la commission.

3.3 DOCUMENTS DE SUIVI DE L'OPÉRATION

Le conducteur d'opération établit et met à jour régulièrement, ou sur demande du maître d'ouvrage une synthèse comprenant :

- Le calendrier détaillé de l'ensemble de l'opération ;
- L'estimation financière détaillée de l'opération, toutes dépenses confondues et l'adéquation de l'enveloppe avec le programme ;
- L'échéancier d'engagement des autorisations d'engagement (AE) et de consommation des crédits de paiement (CP) ;
- Un tableau de suivi des principales dates de l'opération, tant sur le plan opérationnel (ex : date de remise de l'APS, date de transmission de l'APS au CSPS et au CT pour avis) que sur le plan des marchés et des procédures (ex : date de publication du DCE, date de remise des offres, dates de notifications, etc.), selon les cas de figure exposés à l'article 3.1.

3.4 PRESTATIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES MARCHÉS

3.4.1 Gestion du marché de contrôle technique (CT)

En plus des prestations détaillées dans la mission COP 0, le conducteur d'opération doit :

- Proposer au maître d'ouvrage les missions de contrôle technique qui lui semblent les mieux adaptés aux spécificités de l'opération.

- Renseigner la fiche réglementaire caractérisant l'ouvrage futur imposé par le cahier des clauses techniques générales de contrôle technique et le faire valider par les services du maître d'ouvrage.
- Lors de la réception de l'avis du contrôleur technique au stade de l'APS, obtenir de ce dernier, en tant que de besoin, un avis nuancé distinguant les défauts réellement rédhibitoires des défauts susceptibles d'être corrigés lors des étapes de conception ultérieures.
- Refuser les avis non motivés du contrôleur technique.
- Préalablement au commencement de la mission de contrôleur technique au stade des études, demander à ce prestataire de lui proposer un protocole écrit précis de transmission des documents et informations sur lesquelles il doit se prononcer. Le conducteur d'opération propose l'acceptation ou la modification de ce protocole. La même prestation est produite au stade de la préparation des travaux.
- Assister aux réunions entre le contrôleur technique et le maître d'œuvre, au minimum de manière ponctuelle, pour s'assurer qu'il n'y a aucune dérive dans leur rôle respectif et notamment que le contrôleur technique ne se substitue pas au bureau d'études techniques.
- Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, demander au contrôleur technique d'intervenir en tant que de besoin.

Les avis et rapports du contrôleur technique doivent impérativement être transmis au conducteur d'opération.

3.4.2 Gestion du marché de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS)

En plus des prestations détaillées dans la mission COP 0, le conducteur d'opération doit :

- Définir les moyens et l'autorité conférée au CSPS pour l'exercice de sa mission ;
- Transmettre au maître d'ouvrage la déclaration préalable établie par le CSPS ;
- Vérifier la constitution et la remise au maître d'ouvrage du plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) établi par le CSPS ;
- Vérifier la tenue à jour et la disponibilité du dossier sécurité ;
- Vérifier que la constitution du DIUO par le CSPS est conforme aux stipulations contractuelles.

Les avis et rapport du CSPS doivent impérativement être transmis au conducteur d'opération.

3.4.3 Gestion du marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC)

En plus des prestations détaillées dans la mission COP 0, le conducteur d'opération doit :

- Exiger de l'OPC une imputation, immédiate et précise, de tout retard constaté sur le chantier ;
- S'assurer de la compatibilité des prestations produites par l'OPC avec les contraintes de chantier imposées par le CSPS. Il doit prendre toute initiative de coordination des prestations de ces deux acteurs.

3.4.4 Gestion du marché CSSI

En plus des prestations détaillées dans la mission COP 0, le conducteur d'opération doit :

- Assister le MOA dans la définition des objectifs du CSSI, conformément au programme et veiller à l'étroite collaboration en matière de conception avec la MOE, s'assurer ainsi de la cohérence de l'ensemble.

- Définir les relations entre les différents acteurs et le CSSI, notamment veiller à ce que celui-ci soit associé à toutes les pièces techniques écrites et graphiques nécessaires à la bonne réalisation du système SI. Le cas échéant, il appartient au Conducteur de le mettre en relation avec les services techniques internes du MOA sur site.
- D'une manière générale, le titulaire veille au respect de la mission confiée par le MOA au titre de l'opération et notamment, selon les cas :
 - Suivre la conception et la réalisation de SSI neufs
 - Créer les dossiers d'identités SSI pour les systèmes neufs
 - Suivre la conception et la réalisation d'extension ou de modification de SSI existant
 - Créer les dossiers techniques, sous le format dossier d'identité, pour les SSI existants, modifiés ou étendus
 - Mettre à jour les dossiers d'identités SSI existant sur les sites pour les systèmes modifiés ou étendus
- Il veille également à transmettre au CSSI tout élément, information de nature à lui permettre d'assurer pleinement ses missions.
- Le titulaire s'assure que le CSSI sera bien associé aux OPR pour ce qui le concerne, et veille à ce que celui-ci mette tout en œuvre pour obtenir parfaite conformité indispensable à l'obtention de l'autorisation de la Commission, y compris traitement de toutes réserves éventuelles.

3.4.5 Gestion de tout autre marché en lien avec l'opération

Le cas échéant, à la demande de la Maitrise d'Ouvrage, dans l'optique d'assurer sa mission dans sa globalité, le Conducteur peut être amené à accompagner le MOA auprès d'autres prestataires dont les compétences s'avèrent nécessaires à la bonne réalisation de l'opération. Cet accompagnement se situe, dans l'esprit des articles précédents, particulièrement au niveau de la sélection, la désignation, le suivi d'exécution jusqu'à leur terme des prestations attendues en conformité avec les exigences de la MOA.

S'agissant de prestataires annexes habituellement missionnés ponctuellement dans le déroulement des opérations (par exemple Géomètre, diagnostiqueur, géotechnicien...) et pour la plupart, pouvant être sollicités par les accords-cadres indiqués à l'article 3-1 ci-dessus, la gestion de ceux-ci par le Conducteur est réputée incluse dans sa mission, dès lors que celle-ci comprend a minima les unités d'œuvre COP 0 à COP 5 et COP 7.

ARTICLE 4 – DÉTAIL DES MISSIONS CONFIÉES

Pour toutes ces phases et tous les marchés engagés dans le cadre de cette opération, le conducteur d'opération doit l'ensemble des prestations détaillées à la mission COP 0.

4.1 PHASE PROGRAMMATION – UO COP 1

4.1.1 Contenu de la mission de conduite d'opération au stade des études de programmation

Le conducteur d'opération doit, sans préjudice de l'exercice plein et entier de ses missions de conduite d'opération :

- Assurer lui-même la coordination, dans le temps et dans l'espace, des missions de conduite d'opération et de programmation ;
- Déterminer les contraintes d'enchaînement et leur chemin critique ;

- Veiller à leurs bons déroulements respectifs ;
- Établir la liste des études préalables réglementaires ou souhaitables (étude de sols, repérage amiante, ESSP...) ;
- Établir les contraintes d'urbanisme ;
- Vérifier l'adéquation de l'enveloppe et du calendrier prévisionnel avec le programme.

Le maître d'ouvrage s'attache à obtenir des synthèses régulières de l'avancement des prestations.

4.1.2 Interventions du conducteur d'opération dans la démarche de programmation

Le conducteur d'opération doit contribuer à ce que la démarche de programmation permette de produire un programme consensuel et de qualité, compatible avec les obligations et contraintes fixées par le maître d'ouvrage. Toutefois, il ne se substitue pas, en la matière, au programmiste (cf. art. 3.1 ci-avant).

Il doit au minimum :

- Préparer puis assister aux différentes réunions de concertations avec le groupe d'utilisateurs ;
- Assister le programmiste dans ses démarches d'information du maître d'ouvrage sur les difficultés particulières de l'opération ;
- Au vu du programme, donner son avis sur le calendrier prévisionnel des études et des travaux ;
- Au vu du programme, donner sa propre estimation du montant des travaux, puis de l'opération. Il doit, sur demande du maître d'ouvrage, être en mesure d'explicitier la méthode utilisée pour la détermination des coûts ainsi que la nature et l'importance des paramètres pris en compte ; organiser, animer ces réunions et établir les comptes rendus.
- Préparer et assister si besoin au comité de pilotage et de présentation lors de la tenue de Conférence Nationale de l'Immobilier Public (CNIP).

4.1.3 Réception et approbation du programme

Le conducteur d'opération apprécie si le programme définitif produit est conforme aux stipulations du cahier des charges. Lorsqu'il s'agit de la passation d'un marché global, il veille particulièrement à ce que son niveau de précision fonctionnelle puisse garantir l'atteinte des objectifs à travers ce type de contractualisation.

Le conducteur d'opération propose ensuite l'approbation du programme au maître d'ouvrage.

4.2 PHASE DE SELECTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE ET PHASE CONCOURS – UO COP 2-1 à 2-2

En lien avec les différents cas de figure évoqués à l'article 3-1, selon la nature de l'opération et son montant, le Conducteur d'opération peut être amené à accompagner le MOA dans la désignation du MOE de manières différentes :

4.2.1 Accompagnement à la sélection de la maîtrise d'œuvre avec l'accord-cadre à MS – UO COP 2-1 (opérations > 2 M€ HT travaux ou coefficient de complexité > à 1 suivant guide de la MIQCP)

S'agissant d'une opération susceptible d'entrer dans les cas d'utilisation de l'accord-cadre concernant le Lot X, le conducteur d'opération assiste le MOA dans la consultation selon les modalités de l'accord-cadre multi-attributaires à marché subséquent.

Il élabore les pièces de la consultation du marché subséquent et participe aux choix des règles de la consultation, selon les modalités prévues à l'accord-cadre. Il effectue l'analyse comparative des offres entre les titulaires de l'accord-cadre afin de proposer un rapport d'analyse des offres complet et un attributaire au MOA.

Il prépare les courriers à adresser aux opérateurs non-retenus. Il veille ensuite au bon démarrage de la prestation de MOE, organise la réunion d'initialisation de la mission du MOE et veille à mettre tous les acteurs à l'opération en lien rapidement, afin de garantir le bon déroulement de l'opération.

Il effectue ensuite les missions au titre de sa mission générale (UO COP 0, cf. art. 3 supra) de suivi technique, administratif et financier vis-à-vis du MOE.

4.2.2 Accompagnement à la sélection de la maîtrise d'œuvre en-dehors des accords-cadres UO COP 2-2

4.2.2.1 Élaboration du dossier de consultation des concepteurs (DCC)

Le conducteur de l'opération :

- Élabore l'avis d'appel à candidatures pour la phase d'appel à candidatures ;
- Élabore le règlement de consultation (RC) (remise des candidatures et des offres) ;
- Élabore l'ensemble du DCE, comprenant notamment : le RC, un cadre de marché de maîtrise d'œuvre (AE, CCAP, DPGF), le programme et toutes ses annexes.

4.2.2.2 Constitution de la commission technique

Le conducteur d'opération propose au maître d'ouvrage la constitution de la commission technique d'analyse des candidatures puis des prestations. Après que le maître d'ouvrage ait arrêté sa composition, le conducteur d'opération organise les travaux de la commission technique.

Le choix des membres de la commission technique et l'organisation de ces travaux doivent être faits de façon à respecter scrupuleusement sa confidentialité.

4.2.2.3 Sélection des candidatures

Le conducteur d'opération organise la séance d'ouverture des plis contenant les candidatures.

L'analyse des candidatures est réalisée par le programmiste.

Le conducteur d'opération organise les travaux de la commission technique.

Présentation du rapport à la commission : le conducteur d'opération, après avoir présenté à titre d'information les candidatures non recevables, présente son rapport d'analyse et répond aux questions qui en résultent.

4.2.2.4 Sélection des offres

Réunion de réponse aux questions et de présentation du site

Le conducteur d'opération :

- Établit le projet de lettre de convocation des candidats à la réunion préalable de réponse aux questions uniquement lorsqu'une telle réunion est jugée nécessaire par le maître d'ouvrage ;
- Anime la réunion de questions/réponses ;

- Propose, à l'issue de la réunion préalable éventuelle, et après réception de chaque série de questions écrites, les réponses aux questions posées par les candidats, dans des conditions de stricte égalité.

Conformité des offres des candidats

Lors de la réception des propositions des candidats, le conducteur d'opération s'assure que tous les documents sont fournis, puis il vérifie la conformité des documents au règlement de consultation.

Préparation des travaux d'analyse de la commission technique

L'analyse des offres est réalisée par le programmiste.

Ces analyses doivent contribuer à la mise en évidence du meilleur projet. À ce stade, en cas de concours d'un architecte, le conducteur d'opération ou le programmiste s'assure que ce dernier est totalement indépendant de la maîtrise d'œuvre.

Le conducteur d'opération prépare les cadres d'analyse destinés à la commission technique, en respectant strictement les critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation. Le travail de la commission technique peut alors être engagé.

Travaux de la commission technique

Le conducteur d'opération :

- Dirige la séance de découverte des offres par les membres de la commission technique ;
- Aide à la compréhension des pièces écrites et graphique ;
- Planifie et pilote les travaux de la commission technique de façon à ce qu'elle fournisse des appréciations techniques sur les offres des candidats, au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation et dans le programme du maître d'ouvrage.

Rapport d'analyse et de présentation des prestations

Le conducteur d'opération :

- Rédige un rapport d'analyse et de présentation des offres. Le rapport comprend, au minimum, une présentation sommaire de l'organisation des travaux de la commission technique et le tableau d'analyse dans lequel les projets sont étudiés thème par thème selon les critères de jugement définis dans le règlement de consultation. Si son analyse est complétée par un classement, celui-ci ne peut être qu'indicatif et ne fait pas obstacle à ce que la commission établisse son propre classement.
- Remet, en plus du rapport, une fiche synthétique par projet qui met en évidence leurs spécificités. Cette fiche peut être assortie d'une copie réduite des plans. Le rapport et la fiche synthétique doivent rester strictement confidentiels jusqu'à la réunion de la commission.
- Signale au représentant du maître d'ouvrage, les projets dont les travaux de la commission technique ont permis d'identifier qu'ils étaient manifestement incompatibles avec l'enveloppe financière.

Le conducteur d'opération peut déléguer tout ou partie du travail d'analyse des projets au programmeur. Il reste responsable de la synthèse (formalisée par un rapport de la commission technique).

4.2.2.5 Stade préalable à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Le conducteur d'opération doit :

- Assister le maître d'ouvrage dans la négociation avec le ou les lauréats ;
- Donner son avis sur le choix du lauréat ;
- Assister le maître d'ouvrage pour rédiger la décision d'attribution ;
- Assister le maître d'ouvrage pour rédiger les lettres aux candidats retenus et non retenus ;
- Assister le maître d'ouvrage dans la mise au point du marché et la rédaction du compte rendu correspondant.

4.2.2.6 Phase concours (hypothèse d'une construction neuve (<15 M€ht)

Dans l'hypothèse d'une opération de construction neuve inférieure à 15 M€ HT, les Services bénéficiaires peuvent, de manière non-exclusive entre 10 et 15 M€, mobiliser l'accord-cadre à MS mentionné supra. Le Conducteur d'opération peut devoir accompagner la MOA vis-à-vis de la MOE dans toutes les hypothèses.

La phase concours est basée sur les mêmes principes que la phase de recrutement de la maîtrise d'œuvre auquel vient s'ajouter les précisions suivantes :

Élaboration du dossier de consultation des concepteurs (DCC)

Le conducteur d'opération :

- Élabore le règlement de concours (remise des candidatures et des offres) ;
- Le cas échéant, s'assure que l'indemnité versée aux candidats à l'issue du concours est fixée dans le respect du décret en vigueur relatif aux marchés publics.

Sélection des candidatures

Présentation du rapport de sélection des candidatures au jury :

- Le conducteur d'opération, après avoir présenté au jury à titre d'information les candidatures non recevables, présente son rapport d'analyse et répond aux questions qui en résultent.
- Dans sa présentation, le conducteur d'opération ne doit en aucun cas se substituer au jury et ne doit proposer de sélection.

Réponse aux questions

La réponse aux questions, en phase concours, doit respecter le règlement de concours et être faite dans le respect des conditions de stricte égalité.

Conformité de la proposition des concurrents

Lors de la réception des propositions des concurrents, le conducteur d'opération s'assure que tous les documents sont fournis, puis vérifie leur conformité au règlement de concours.

Préparation des travaux d'analyse de la commission technique

Le conducteur d'opération prépare les cadres d'analyse destinés à la commission technique respectant strictement les critères de jugement énoncés dans le règlement de concours.

Travaux de la commission technique

Le conducteur d'opération s'assure que la commission technique ne se substitue pas au jury et ne propose de lauréat.

Rapport d'analyse et de présentations des prestations

Lors de la rédaction du rapport d'analyse, si le conducteur d'opération le complète par un classement, celui-ci ne peut être qu'indicatif et ne fait pas obstacle à ce que le jury établisse son propre classement.

Travaux du jury

Au stade des travaux du jury, le conducteur d'opération :

- Vérifie que la composition du jury est conforme aux règles du décret en vigueur relatif aux marchés publics ;
- Rappelle les points principaux du programme et du règlement de la consultation et présente le rapport de la commission technique ;
- Pilote les travaux du jury, sous l'autorité du président, organise les débats en s'assurant que chacun des membres a l'occasion de s'exprimer ;
- Rédige le procès-verbal des travaux et des conclusions du jury.

Le conducteur d'opération peut se faire assister par le programmiste.

4.3 PHASE DE SELECTION DU TITULAIRE EN CAS DE MARCHE GLOBAL – UO COP 3

Par définition, cette mission est exclusive du point 4.2 « Sélection de la MOE ».

Il peut s'agir de tout type de marché global : Marché Global de Performance (MGP), Marché Global Sectoriel (MGS), marché de conception-réalisation.

La sélection d'un groupement titulaire d'un marché global reprend les mêmes éléments de mission et objectifs tels que définis en point 4.2.3, mais en les adaptant aux spécificités et la nature du marché global visé.

Le titulaire doit veiller à ce que le déroulement de cette phase de sélection se déroule dans le respect du planning imparti (précisé dans le MS).

Lors de cette phase de sélection du titulaire du marché global, le titulaire du présent lot doit accompagner le bénéficiaire dans la stratégie de passation et toutes tâches de nature à assurer la sécurité de la procédure. Concernant le déroulement de la sélection, les éléments du point 4.2.4 ci-dessus sont également dus par le titulaire dans leur version adaptée aux spécificités de la procédure arrêtée et du marché global cible. A savoir notamment la participation aux étapes successives de sélection en phases candidatures puis en phase offre, comprenant le cas échéant une ou plusieurs étapes de négociations avec les équipes candidates présélectionnées, puis l'accompagnement complet dans les analyses des offres jusqu'à la notification et la mise au point du marché global.

Cette mission comporte ici les points prévus en 4.4.2.6 à 4.4.2.9 prévus ci-après dans le cadre du processus classique (« dit « Loi MOP » dissociant passation du marché de la MOE puis des marchés de travaux) dont la dissociation en marché global n'a plus lieu d'être.

Le chiffrage de l'UO COP 4 ci-après lors du marché subséquent par le titulaire du présent lot doit en tenir compte. Il doit ainsi être minoré par rapport aux prix plafonds figurant à l'annexe tarifaire au titre de l'UO COP 4.

4.4 PHASE ÉTUDES – UO COP 4

4.4.1 Ordonnancement, coordination et pilotage des interventions des prestataires intellectuels

Il appartient au conducteur d'opération :

- De planifier, piloter et coordonner les interventions des prestataires intellectuels en définissant les durées optimales et les dates de début et de fin de leur prestation, et en gérant les enchaînements. Doivent, notamment, être coordonnées, planifiées et pilotées les interventions du programmeur, du contrôleur technique, du coordinateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, du maître d'œuvre et du coordinateur du chantier, ainsi que des représentants du maître d'ouvrage et des utilisateurs le cas échéant.
- De planifier les interventions des services instructeurs des procédures administratives diverses, notamment du permis de construire.
- D'établir, dès la phase programmation, le calendrier prévisionnel des études. Ce document lui permet de déterminer les dates optimales d'intervention des différents acteurs.

Il appartient également au conducteur d'opération, pendant la phase d'études de conception :

- De répondre aux questions des différents intervenants et d'assurer le suivi des questions/réponses ;
- D'assister le maître d'ouvrage en matière de choix des différentes procédures et de donner un avis sur les conséquences de ces choix. ;
- De proposer les mesures de sauvegarde à adopter en cas de défaillance de l'un des intervenants.

4.4.2 Prestations spécifiques à la gestion du marché de maîtrise d'œuvre

4.4.2.1 Stade de l'esquisse (ESQ) ou du diagnostic (DIAG)

À l'issue de la sélection du projet, le conducteur d'opération rédige un rapport à destination du maître d'œuvre pour la mise au point de l'élément de mission. Ce rapport est accompagné d'un tableau listant les remarques faites sur le projet.

Selon l'importance des remarques, en cas de remise d'une nouvelle esquisse, le conducteur d'opération l'analyse et vérifie la prise en compte.

Si les remarques ne nécessitent pas la reprise de l'esquisse, le rapport précité est notifié au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour engagement de la phase APS.

4.4.2.2 – Stade de l'avant-projet sommaire (APS)

À l'issue de la phase APS, le conducteur d'opération doit vérifier :

- Que la prestation produite par le maître d'œuvre est conforme au programme et respecte, notamment, le programme de locaux.
- La prise en compte des remarques effectuées au stade esquisse. Le tableau de suivi des remarques est mis à jour (le conducteur d'opération peut demander au maître d'œuvre de compléter le tableau et de le remettre avec l'APS, ce qui nécessite un travail d'autocontrôle de la part du maître d'œuvre).
- La conformité des choix relatifs aux matériaux d'enveloppe.

- La cohérence entre l'estimation provisoire et l'enveloppe financière des travaux.

Il analyse également :

- La qualité des liaisons et proximités internes à chaque secteur fonctionnel, et la pertinence des liaisons entre locaux dont la fonctionnalité est liée ;
- Les modifications de programme proposées au stade APS ;
- Les postes de surcoût tant en investissement qu'en fonctionnement ou en maintenance ultérieure ;
- Les différences éventuelles entre le calendrier de réalisation établi par le maître d'œuvre et le dernier calendrier prévisionnel validé par le maître d'ouvrage ;
- La pertinence de l'allotissement ;
- La prise en compte de l'obligation de l'État en matière de développement durable ou d'insertion sociale ;
- La prise en compte de la facilitation des futurs entretiens et exploitation maintenance.

Il propose ensuite au maître d'ouvrage :

- La validation des grandes options techniques (mode de chauffage, type de façade, etc.) ;
- La conduite à tenir pour chacune des modifications du programme (acceptation, acception avec réserve ou refus) : la mise à jour du programme est du ressort du programmiste ;
- Les économies éventuelles ;
- La décision de réception de la phase d'étude. La décision peut être assortie de réserves dont le maître d'œuvre doit tenir compte lors de l'élaboration de l'APD. Lorsque les réserves portent sur Des points fondamentaux (manquement grave à l'une des clauses principales du programme ou estimation incompatible avec l'enveloppe financière), le conducteur d'opération doit proposer au maître d'ouvrage de refuser de prononcer la réception et d'exiger la reprise de l'APS jusqu'au rétablissement de la conformité avec le programme. Le conducteur d'opération doit, à cet effet, inclure une clause dans le marché de maîtrise d'œuvre, dérogeant au CCAG, prévoyant les conditions de ce refus de réception.

4.4.2.3 Stade de l'avant-projet définitif (APD)

À l'issue de la phase APD, le conducteur d'opération doit vérifier :

- La conformité du choix définitif des matériaux avec les prescriptions techniques du programme ;
- La prise en compte des remarques effectuées au stade APS. Le tableau de suivi des remarques est mis à jour (le conducteur d'opération peut demander au maître d'œuvre de compléter le tableau et de le remettre avec l'APD, ce qui nécessite un travail d'autocontrôle de la part du maître d'œuvre) ;
- La cohérence des prestations techniques entre elles ;
- La cohérence entre l'estimation définitive et l'enveloppe financières des travaux.

Il analyse également :

- La qualité de la fonctionnalité interne des différents locaux ;
- Les modifications de programme proposées au stade APD ;
- Les postes de surcoût tant en investissement qu'en fonctionnement ou en maintenance ultérieure ;
- Les différences éventuelles entre le calendrier de réalisation établi par le maître d'œuvre et le dernier calendrier prévisionnel validé par le maître d'ouvrage.

Il propose ensuite au maître d'ouvrage :

- La validation des grandes options techniques non arrêtées au stade APS ;
- La conduite à tenir pour chacune des modifications du programme (acceptation, acceptation avec réserve ou refus) : la mise à jour du programme est du ressort du programmiste ;
- La recherche de potentialités d'optimisation technique et financière du projet si nécessaire, et en liaison avec le maître d'œuvre ;
- Les économies éventuelles ;
- La décision de réception de la phase d'étude. La décision peut être assortie de réserves dont le maître d'œuvre doit tenir compte lors de l'élaboration de l'APD. Lorsque les réserves portent sur des points fondamentaux (manquement grave à l'une des clauses principales du programme ou estimation incompatible avec l'enveloppe financière), le conducteur d'opération doit proposer au maître d'ouvrage de refuser de prononcer la réception et exiger la reprise de l'APD jusqu'au rétablissement de la conformité avec le programme. Le conducteur d'opération doit, à cet effet, inclure une clause dans le marché de maîtrise d'œuvre, dérogeant au CCAG, prévoyant les conditions de ce refus de réception ;
- La vérification des engagements du maître d'œuvre ;
- La décision fixant le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage ;
- L'avenant fixant le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre.

4.4.2.4 Stade du permis de construire (PC)

Au stade du permis de construire, le conducteur d'opération :

- Préalablement au dépôt de la demande de permis, et uniquement lorsque l'analyse de la nature de l'opération ou du contexte local en montre la nécessité, conseille le maître d'ouvrage sur l'organisation de réunions d'informations destinées aux élus, aux services instructeurs ou aux usagers.
- Débat avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de savoir si, pour des raisons techniques ou stratégiques, le PC est déposé à l'issue de l'APS ou de l'APD.
- S'assure de la cohérence du dossier PC et de sa conformité avec les textes réglementaires (forme et contenu) et avec l'APS ou l'APD réceptionné.
- Effectue le suivi du dossier lors de son instruction.
- Prend toutes les dispositions pour faire établir et afficher le panneau informatif réglementaire, dès l'obtention du PC.
- Se charge de faire procéder à l'affichage du PC par un intervenant tiers désigné en accord avec le maître d'ouvrage. Il fait constater l'affichage du PC par un huissier qui dresse deux constats espacés d'au moins deux mois et un constat intermédiaire, afin d'éviter toute contestation relative au respect du délai de recours des tiers.

4.4.2.5 Stade des études de projet (PRO)

À l'issue de la phase PRO, le conducteur d'opération doit vérifier :

- La conformité de la qualité des prestations techniques avec le programme ;
- La prise en compte des remarques effectuées au stade APD. Le tableau de suivi des remarques est mis à jour (le conducteur d'opération peut demander au maître d'œuvre de compléter le tableau et de le remettre avec le PRO, ce qui nécessite un travail d'autocontrôle de la part du maître d'œuvre) ;
- La cohérence des prestations techniques entre elles ;
- Le respect des grandes options techniques prises en accord avec le maître d'ouvrage ;
- La lisibilité des CCTP des futurs marchés de travaux ;
- La cohérence, la complémentarité et limites des prestations entre les différents corps d'état ;

- La cohérence entre le coût prévisionnel des travaux et l'enveloppe financière ;
- La cohérence de la décomposition du coût prévisionnel des travaux suivant chaque corps d'état ;
- La nature et la dimension précise des plans.

Il analyse également :

- Les modifications de programme proposées au stade PRO ;
- Les postes de surcoût tant en investissement qu'en fonctionnement ou en maintenance ultérieure ;
- Les différences éventuelles entre le calendrier de réalisation établi par le maître d'œuvre et le dernier calendrier prévisionnel validé par le maître d'ouvrage.

Le conducteur d'opération doit ensuite :

- Dresser un bilan des modifications apportées au programme depuis la phase esquisse, mettre en évidence les incohérences qui peuvent en résulter et proposer les corrections nécessaires.
- Proposer au maître d'ouvrage la conduite à tenir pour chacune des modifications de programme (acceptation, acceptation avec réserve ou refus) : la mise à jour du programme est du ressort du programmiste.
- Proposer au maître d'ouvrage les potentialités d'optimisation technique et financière du projet si nécessaire, et en liaison avec le maître d'œuvre.
- Proposer des pistes d'économies éventuelles.
- Proposer au maître d'ouvrage une décision de réception de cette phase d'étude. Une réception avec réserves peut s'envisager à condition qu'elles soient mineures, portant essentiellement sur la forme des documents et soit assortie d'un bref délai de levée des réserves. Si les réserves portent sur des points fondamentaux (manquement grave à l'une des clauses principales du programme, estimation totalement incompatible avec l'enveloppe financière, graves insuffisances dans les CCTP des futurs marchés de travaux), le conducteur d'opération doit proposer au maître d'ouvrage de refuser de prononcer la réception et d'exiger la reprise des études PRO.

4.4.2.6 Stade de la préparation de la consultation des entreprises (ACT/DCE)

Le conducteur d'opération propose au maître d'ouvrage les choix des modalités de dévolution et de passation des marchés de travaux.

Au stade de la préparation de la consultation des entreprises, le conducteur d'opération doit vérifier :

- La lisibilité et la clarté des documents techniques et administratifs de consultation des entreprises produits par le maître d'œuvre.
- La conformité des pièces avec les dispositions légales et réglementaires.
- La cohérence des pièces administratives avec les pièces techniques résultant des phases antérieures.
- La cohérence des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) produites par le maître d'œuvre.
- L'organisation du DCE (version informatique), la cohérence entre le sommaire et les intitulés des pièces, la complétude de l'ensemble (notamment avec les pièces fournies par les autres prestataires intellectuels).
- Le respect des choix des procédures arrêtées antérieurement par le maître d'ouvrage.
- Le respect des procédures réglementaires de dévolution des travaux et de passation des marchés.

Le conducteur d'opération analyse également les clauses génératrices de surcoût, ou de sous-estimation, dans le but de s'assurer qu'elles résultent de choix conscients du maître d'ouvrage.

Le conducteur d'opération propose ensuite au maître d'ouvrage la décision de réception de cette phase d'études.

4.4.2.7 Gestion des procédures de passation des marchés de travaux

À ce stade, le conducteur d'opération ne doit pas s'immiscer dans le domaine des prérogatives du maître d'œuvre et limiter strictement son intervention à :

- Assister, si nécessaire, le maître d'ouvrage dans l'organisation et la gestion de la distribution des dossiers de consultation destinés aux entreprises.
- Préparer, en liaison avec le maître d'œuvre, l'avis d'appel à concurrence et le règlement de la consultation : le conducteur d'opération peut, à la demande du maître d'ouvrage, se charger des formalités de publicité.
- Vérifier le contenu et la cohérence administrative des dossiers de candidatures.
- Vérifier que le marché comprenne l'ensemble des pièces réglementaires et que ces pièces ne comportent pas d'erreur ni de lacune manifeste.
- S'assurer que la mise au point du marché éventuellement proposé par le maître d'œuvre comprend les ajustements indispensables, reste limitée et conforme aux dispositions législatives et réglementaires, et ait fait l'objet d'un additif clair inclus dans les pièces du marché.
- Rédiger le rapport de présentation du marché imposé par les dispositions du décret en vigueur relatif aux marchés publics.
- Mener les négociations, le cas échéant.

4.4.2.8 Stade de l'analyse des candidatures et des offres des entreprises (ACT/RAO)

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage pour l'ouverture des plis (enregistrement des pièces fournies, vérification de leur validité administrative), organise l'analyse des offres par les prestataires concernés (maître d'œuvre, OPC), s'occupe de la synthèse du rapport ou le prévoit dans l'un des marchés de prestataires.

À l'issue de la phase d'établissement du rapport d'analyse des offres (RAO), le conducteur d'opération doit vérifier :

- Que le RAO respecte les règles inhérentes au type de consultation utilisé ;
- Que le RAO reprend tous les critères d'attribution prévus par le règlement de la consultation suivant leur hiérarchisation et leur pondération ;
- Que les analyses nécessaires à l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse ont bien été effectuées ;
- La cohérence entre les analyses et les propositions ;
- La clarté et la lisibilité du rapport.

Dans le cas d'une procédure restreinte, un travail analogue de vérification du rapport d'analyse des candidatures est réalisé par le conducteur d'opération.

Le conducteur d'opération doit ensuite :

- Identifier les insuffisances du RAO et les faire corriger par le maître d'œuvre ;
- Identifier les offres suspectées anormalement basses que le maître d'œuvre n'a pas signalées et lancer la procédure de questionnement ;

- Prendre l'initiative, le cas échéant, de proposer à la commission des marchés de demander à l'entreprise des précisions sur la composition de son offre conformément aux dispositions du décret en vigueur relatif aux marchés publics ;
- Proposer au maître d'ouvrage le paiement des honoraires correspondant à la phase RAO à l'issue de la réunion de la commission des marchés la plus tardive de cette phase de l'opération. L'aval de cette commission est considéré comme constituant réception tacite de cette prestation.

4.4.2.9 Stade de la mise au point des contrats de travaux (ACT/PCT)

Au stade de la passation des contrats de travaux (PCT), le conducteur d'opération s'assure que les éventuelles mises au point des marchés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, réalisées par le maître d'œuvre dans des délais raisonnables et cohérents avec leur nature, et qu'elles fassent l'objet de comptes rendus écrits.

Le conducteur d'opération propose au maître d'ouvrage le paiement des honoraires correspondants à la phase ACT/PCT à l'issue de l'acceptation des marchés de travaux par le maître d'ouvrage. Cette acceptation est considérée comme constituant réception tacite de cette prestation.

4.4.2.10 Suivi de la mission interface équipements – bâtiment

Le conducteur d'opération veille à la cohérence entre la prestation produite par le maître d'œuvre et les programmes des équipements et du bâtiment le cas échéant.

4.4.2.11 Stade de fin de la mission d'étude du maître d'œuvre

Le conducteur d'opération :

- Vérifie le coût de référence des travaux calculé par le maître d'œuvre sur la base du résultat de la consultation ;
- Calcule, s'il y a lieu, le montant des pénalités et du forfait de rémunération rectifié du maître d'œuvre.

4.4.3 Gestion et modifications de programme en phase conception

Le conducteur d'opération doit :

- Gérer les ajustements du programme, et les conséquences de ces ajustements tant du point de vue technique qu'en matière de coût et de délai.
- Établir si les modifications de programme sont à l'initiative de maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage et si elles peuvent ouvrir à rémunération complémentaire.
- Se doter d'un tableau de bord des modifications de programme, qui précise la date et la nature de la modification, ainsi que la conséquence financière sur le montant prévisionnel de l'enveloppe du maître d'ouvrage. Au stade de la conception puis des travaux, l'utilisation de ce tableau de bord est étendue à tous les types de modifications du projet ou des prestations, qu'elles résultent ou non de modifications de programme.
- Gérer avec le maître d'œuvre, dans le respect des dispositions spécifiques du marché de maîtrise d'œuvre, les conséquences financières de ces modifications de programme sur le montant de la rémunération du maître d'œuvre, et le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé.

4.4.4 Prévision des dépenses

À l'issue de chacune des phases de conception précitées, le conducteur d'opération effectue le calcul de prévision de la dépense de fin de travaux. Il utilise comme base l'estimation du coût des travaux établis par le maître d'œuvre dont il a, au préalable, vérifié la pertinence des calculs.

4.5 PHASE TRAVAUX – UO COP 5

La phase travaux est répartie en 4 paliers de durée (palier 1 : phase de travaux < à 6 mois ; palier 2 : phase travaux comprises entre 7 et 15 mois ; palier 3 : phase travaux comprise entre 16 et 24 mois ; palier 4 : phase travaux comprise entre 25 et 36 mois)

4.5.1 Spécificité de la mission de conduite d'opération en phase travaux

Afin d'éviter toute confusion de responsabilité résultant de la multiplicité des intervenants en phase travaux, le conducteur d'opération doit :

- Limiter ses contacts professionnels avec les entreprises aux seuls domaines de l'information sur les procédures administratives, notamment en cas de sous-traitance, de la sécurité des travailleurs et des médiations éventuelles.
- Exclure toute immixtion à caractère technique dans le domaine de la maîtrise d'œuvre.
- Répercuter au maître d'œuvre les observations à caractère technique concernant les prestations des entreprises, en laissant à celui-ci le libre choix des suites à donner. En cas de problème grave, l'incident fait l'objet d'un échange écrit. En cas d'inertie du maître d'œuvre, le conducteur d'opération en informe immédiatement le maître d'ouvrage.
- Prévenir à temps la maîtrise d'ouvrage des insuffisances résultant des seules entreprises et de celles résultant en tout ou en partie de carences des prestataires intellectuels et lui proposer de prendre les mesures qui s'imposent.

4.5.2 Gestion des marchés de travaux

Le conducteur d'opération :

- Analyse les demandes de devis et s'assure de la clarté et de la cohérence des avenants, puis rédige le rapport de présentation.
- Veille au respect des règles de sous-traitance, et informe le maître d'ouvrage de l'existence d'éventuelles sous-traitances occultes.

Pour le règlement des entrepreneurs :

- Vérifie que l'état d'acompte établi par le maître d'œuvre ne comporte pas d'erreur ni de lacune manifeste et est cohérent avec l'état d'acompte précédent ;
- Vérifie que le montant proposé au paiement ne conduit pas à un dépassement de la masse limite ou n'inclut pas des travaux supplémentaires non acceptés ;
- Transmet l'état d'acompte au maître d'ouvrage après y avoir apposé son visa : en cas d'erreur, le conducteur d'opération retourne l'état d'acompte au maître d'œuvre ;
- Propose au maître d'ouvrage, le cas échéant, de rectifier le décompte général établi par le maître d'œuvre ;
- Assiste, sur le plan technique, le maître d'ouvrage en cas de litige et de contentieux avec l'entrepreneur ;
- Propose au maître d'ouvrage les mesures de sauvegarde à adopter en cas de défaillance d'une entreprise.

4.5.3 Formalités relatives à l'hygiène et à la sécurité du chantier

Le conducteur d'opération veille à ce que les différents acteurs remplissent correctement leurs obligations dans ce domaine. Le conducteur d'opération prépare au moment opportun les déclarations préalables à adresser aux organismes compétents (et notamment à la direction départementale du travail et de l'emploi, au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'au service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie).

4.5.4 Information sur l'évolution des dépenses en phase travaux

Le conducteur d'opération :

- Élabore un calendrier prévisionnel précis des dépenses liées aux marchés de travaux, sauf si cette prestation incombe à l'OPC
- Informe régulièrement le maître d'ouvrage sur l'évolution des dépenses, en mettant en évidence, la conformité du rythme et du montant des dépenses avec le calendrier prévisionnel des dépenses.
- Établit le bilan des travaux modificatifs.
- Informe régulièrement le maître d'ouvrage sur le respect du calendrier d'exécution, et sur les mesures adoptées par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le coordonnateur de chantier pour résorber un éventuel retard.

En phase travaux :

- Vérifie et transmet au maître d'ouvrage les actes spéciaux de sous-traitance en cours de travaux ;
- Rédige et propose au maître d'ouvrage les actes modificatifs aux différents marchés de travaux, avec leurs rapports de présentation correspondants ;
- Rédige et propose au maître d'ouvrage les actes modificatifs à prix d'attente les prestations au-delà de la masse initiale ;
- Rédige et propose au maître d'ouvrage les décisions diverses résultant de l'application des clauses du marché (prolongation de délai, affermissement d'une tranche optionnelle, mise en demeure, mise en régie, etc.)
- Ces documents sont transmis au maître d'ouvrage accompagnés d'une note de commentaires sommaire sur la suite qui semble devoir leur être donnée, ou d'une proposition écrite formelle.
- Participe à l'ensemble des réunions de chantier. Au cours de ces réunions, il doit assister le représentant du maître d'ouvrage dans ses prises de décision, veiller à ce que les travaux soient gérés dans les conditions définies aux marchés, attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les conséquences de certaines modifications apportées, en cours de marché, proposer les mesures de sauvegarde à adopter en cas de défaillance d'une entreprise veiller à ce que le maître d'œuvre, le coordonnateur de travaux, le contrôleur technique, le coordonnateur de sécurité et autres prestataires intellectuels éventuels, accomplissent leur mission dans le respect de leurs marchés respectifs ;
- Diffuser, en cas de besoin, aux participants, entrepreneurs compris, les informations nécessaires à la bonne connaissance des procédures administratives et les informer de leurs implications.

Pour les travaux modificatifs :

- Élabore les fiches de travaux modificatifs (FTM), au vu des devis d'entreprise, vérifiées par le maître d'œuvre ;
- Classe les travaux modificatifs suivant les catégories définies dans le marché de maîtrise d'œuvre ;

- Formule un avis sur la pertinence des travaux envisagés et sur leurs conséquences éventuelles, notamment par référence aux dispositions du programme ;
- Organise le circuit des fiches de travaux modificatifs, assure la gestion des fiches lui permettant d'informer à tout moment le maître d'ouvrage avec précision de la nature et du montant total des travaux modificatifs.
- Assure le suivi des ordres de service notifiés à l'entrepreneur par le maître d'œuvre et vérifie que des notifications interviennent en temps utile.
- Dans l'hypothèse de l'introduction de prix nouveaux pour les ouvrages ou travaux non prévus au marché initial et aux avenants existants :
- Transmet au maître d'ouvrage, avec son avis, le rapport justificatif établi par le maître d'œuvre ;
- Transmet au maître d'œuvre, pour notification aux entrepreneurs, la décision du maître d'ouvrage.

4.5.5 Suivi des études d'exécution des ouvrages (EXE)

Les études d'exécution étant à la charge des entreprises, le suivi de la bonne exécution de la prestation EXE n'incombe pas directement au conducteur d'opération, qui limite son intervention au contrôle des missions confiées aux prestataires intellectuels en s'assurant notamment que :

- L'OPC, si son marché le prévoit, suit la production des EXE suivant le calendrier préalablement établi.
- Le maître d'œuvre vérifie les EXE et les visas avant exécution dans le respect du calendrier préalablement établi.
- Le contrôleur technique formule un avis sur les EXE selon les missions qui lui ont été confiées, et dans le respect du calendrier préalablement établi.

La mission du conducteur d'opération relative à la prestation EXE ne saurait être interprétée comme valant accord implicite de sa part sur les dispositions techniques et constructives prévues par les plans d'exécution, les spécifications à l'usage du chantier et les plans de synthèse.

4.5.6 Suivi des études de synthèse

Le conducteur veille à ce que les synthèses portent sur des parties d'ouvrage cohérentes et utiles à l'exploitation ultérieure de l'ouvrage.

Cependant, dans tous les cas, le conducteur d'opération doit, afin d'obtenir des études de synthèse de qualité, demander des précisions au maître d'œuvre, ou à l'entrepreneur le cas échéant, sur les moyens qu'il compte affecter à la mission de synthèse ainsi que sur les modalités de fonctionnement de la cellule de synthèse, en s'assurant que ces moyens sont suffisants et en s'assurant de la qualité des plans de synthèse produits.

4.5.7 Panneau de chantier

Le conducteur d'opération définit le modèle de panneau de chantier à imposer au maître d'œuvre (en conformité avec la charte graphique du Service bénéficiaire) et s'assure que son affichage reste réglementaire.

4.6 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

4.6.1 Assistance à la recherche de financements et/ou obtention de labels – UO COP 6-1

Le cas échéant, le MOA confie au titulaire la mission de l'accompagner dans la recherche, la constitution de dossiers, de demande de subvention, y compris européennes (ex : Fonds FEDER) ou autres montages

financiers. Cette mission peut couvrir notamment l'assemblage financier nécessaire à la mise en place de délégation de MOA ou Co-MOA au sens du Livre IV entre deux ou plusieurs maitrises d'ouvrages

Cette mission peut également couvrir toutes les tâches nécessaires à la constitution d'un dossier visant à labelliser l'ouvrage faisant l'objet des travaux visés ou à obtenir une ou plusieurs certifications ou niveaux de qualité spécifique. Le titulaire veille ainsi à ce que toutes les étapes depuis la conception jusqu'aux opérations de réception concourent et s'inscrivent dans les impératifs nécessaires à l'obtention du ou des labels, certifications ou autres.

4.6.2 Assistance à la gestion des relations entre le Service bénéficiaires et les autres parties prenantes – UO COP 6-2

Le Conducteur peut être amené à accompagner le MOA, si celui-ci en fait la demande, dans la gestion des relations, entre différents acteurs autres que ceux figurant dans sa mission. Il s'agit notamment, sans que cette liste ne soit limitative, de gestionnaires du site faisant l'objet des travaux, d'avoisinants, d'occupants temporaires, propriétaire du site, d'une concession, de délégataire de MOA, de titulaire de servitudes, d'une collectivité associée etc.

La mission consiste à gérer les relations entre tous les acteurs, à veiller à la diffusion des informations relatives à l'opération auprès de ceux-ci, notamment du point de vue l'avancement des travaux, de la gestion des nuisances (sonores, poussière, gestion des accès...) et autres contraintes (habilitations, relances des concessionnaires, autres services utilisateurs).

4.7 PHASE ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION – UO COP 7

4.7.1 Assistance à la réception des travaux

Le conducteur d'opération :

- Assiste le maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception.
- Vérifie que le procès-verbal des opérations préalables et les propositions du maître d'œuvre ont été établis correctement et ne comportent pas de lacune manifeste.
- Signale au maître d'œuvre les « vices apparents » qu'il a été amené à déceler dans l'exercice normal de ses fonctions, sans être toutefois contraint en la matière à un quelconque devoir de recherche. Cette prestation ne réduit d'aucune manière la responsabilité du maître d'œuvre en matière d'identification des désordres, dysfonctionnements et prestations inachevées.
- Transmet au maître d'ouvrage le procès-verbal des opérations préalables à la réception établie par le maître d'œuvre, assorti d'un avis sur l'opportunité de prononcer la réception dans les conditions proposées.
- Rédige et propose au maître d'ouvrage la décision de réception en y adjoignant, s'il le juge nécessaire, des réserves complémentaires, en particulier : production des documents fournis après réception, anomalies non répertoriées par le maître d'œuvre, fourniture des procès-verbaux d'essais ou des épreuves prévues au marché.
- Assiste le maître d'ouvrage lors des opérations préalables aux levées de réserves.
- Vérifie que le procès-verbal des opérations préalables aux levées de réserves et les propositions complémentaires du maître d'œuvre ont été établies correctement dans leur forme et ne comportent pas de lacune manifeste.
- Rédige et propose au maître d'ouvrage la décision de levée des réserves.

- Vérifie que la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) élaboré par le maître d'œuvre est conforme aux stipulations contractuelles.
- Vérifie le calcul du coût constaté établi par le maître d'œuvre sur la base des décomptes généraux définitifs des marchés de travaux.
- Calcule, s'il y a lieu, le montant des pénalités et du forfait de rémunération rectifié du maître d'œuvre.

4.7.2 Suivi de la garantie de parfait achèvement

Au titre de la période de parfait achèvement, le conducteur d'opération :

- Veille à ce que la prestation d'assistance du maître d'œuvre au maître d'ouvrage soit correctement définie dans le contrat de maîtrise d'œuvre.
- Veille à ce que les prestations d'assistance des autres intervenants au maître d'ouvrage soient correctement définies dans les contrats correspondants lorsqu'elles sont nécessaires.
- Propose une méthodologie de suivi de parfait achèvement des ouvrages.
- Propose l'organisation d'une visite de parfait achèvement au moins deux mois avant la fin du délai de garantie. La visite doit être organisée par le maître d'œuvre, et doit réunir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le conducteur d'opération. Elle fait l'objet d'un procès-verbal de la part du maître d'œuvre, qui le notifie par ordre de service aux entreprises concernées, assorti d'une décision du maître d'ouvrage (préparée par le conducteur d'opération) mettant en demeure les entreprises concernées de remédier aux défauts signalés.
- Si nécessaire, demande au maître d'œuvre l'établissement d'un constat de non achèvement.
- Si nécessaire, propose à la signature du maître d'ouvrage la décision de prolongation du délai de parfait achèvement et la lettre d'opposition à la libération de la caution ou autre forme de sûreté.
- Assiste le maître d'ouvrage pour la mise en jeu des différentes garanties, en cas de litige et d'éventuelles procédures contentieuses, y compris prestation juridique pour le recours gracieux et les précontentieux.

4.7.3 Rapport de fin de mission

Le conducteur d'opération élabore un rapport de synthèse qui contient :

- Les caractéristiques principales de l'opération ;
- Les noms et coordonnées des principaux intervenants ;
- Le bilan financier de l'opération en précisant les montants initiaux des contrats, leurs augmentations et le montant des actualisations et des révisions de prix ;
- Le bilan des modifications de prestations en phase d'études classées par catégories fixées au contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Le bilan des travaux modificatifs classés par catégories fixées au contrat de maîtrise d'œuvre.

Ce rapport comporte en annexe :

- Une copie des attestations d'assurance des intervenants ;
- Une copie des calculs de vérification du respect des engagements du maître d'œuvre ;
- Une copie de l'ensemble des ordres de service établis par le maître d'œuvre ;
- Une copie des décisions de réception des travaux, avec leurs annexes ;
- Une copie des décisions de levée des réserves.

4.7.4 Achèvement de la mission de conduite d'opération

Le conducteur d'opération propose au maître d'ouvrage une décision lui donnant quitus de sa mission.

Article 5 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES BPU

5.1 Coût horaire / journée / mensuel – UO 1 (BPU)

Sur la base des prix unitaires contractualisés dans l'annexe financière, en cas de besoin ponctuel, hors cadre d'une opération, le maître d'ouvrage peut faire appel au titulaire par exemple pour une expertise ou autres compléments non prévus au forfait.

Les coûts horaires, à la demi-journée ou à la journée mentionnés à cet effet dans le bordereau des prix ont pour unique objet de permettre au maître d'ouvrage de commander des prestations complémentaires, non comprises dans la mission initiale, dont le montant global est forfaitaire. Il ne peut en aucun cas s'agir de procéder à la mise à disposition de personnel, ce qui constituerait un prêt illicite de main d'œuvre interdit par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail.

Article 6 – DELAIS DE MISSIONS DU CONDUCTEUR D'OPERATION

Le maître d'ouvrage précisera, à l'appui du MS si les livrables seront transmis sous format papier et/ou dématérialisé. Les délais de remise des livrables sont mentionnés au présent CCTP ; l'acceptation des livrables et l'admission de l'élément de mission auxquels ils se rapportent est fixé par ordre de service.

Cet article fixe en fonction de la nature des prestations, les délais au plus long des interventions du Conducteur d'opération, sauf accord explicite entre les parties. Si les délais convenus (dans le MS) sont plus courts que ceux indiqués ci-dessous, les pénalités restent identiques.

Phase / UO	Délai d'exécution maximum / point de départ	Délai de validation du MOA (élément informatif sous réserve de précisions du MOA)	Pénalités associées
COP 0	Selon demandes et engagements figurant dans le MS et le mémoire technique	2 semaines A compter de la remise des pièces	150 € / jour de retard
COP 1 Note d'approbation du programme	3 semaines A compter de la transmission par le programmeur ou la MOA du PTD	2 semaines à compter de la remise des pièces	250 € / jour de retard
COP 2-1	2 semaines A compter de la demande des éléments par le MOA	2 semaines à compter de la remise des pièces	150 € / jour de retard
COP 2-2	3 semaines A compter de la demande des éléments par le MOA	2 semaines à compter de la remise des pièces	250 € / jour de retard

COP 2-3	4 semaines A compter de la demande des éléments par le MOA	3 semaines à compter de la remise des pièces	350 € / jour de retard
COP 3	4 semaines A compter de la demande des éléments par le MOA	2 semaines à compter de la remise des pièces	300 € / jour de retard
COP 4 Planification intervention de tous les acteurs Avis/observations sur les rendus de la MOE Notes / rapport de vérification des éléments nécessaires à la consultation des entreprises	3 semaines A compter de la demande des éléments par le MOA ou au plus tard 3 semaines après désignation de la MOE 1 semaine A compter de la remise des livrables par élément de mission de la MOE 1 semaine A compter de la remise des livrables par élément de mission de la MOE	3 semaines à compter de la remise des pièces 2 semaines à compter de la remise des pièces 2 semaines à compter de la remise des pièces	200 € / jour de retard 150 € / jour de retard 250 € / jour de retard
COP 5 Modèle de panneau de chantier Travaux modificatifs	2 semaines A compter de la demande du MOA 7 jours ouvrés A compter de la transmission par la MOE des plans /devis / études à vérifier, y cp rédaction des FTM	1 semaine A compter de la remise du livrable 10 jours ouvrés après la fin du mois des éléments vérifiés	100 € / jour de retard 250 € / jour de retard
COP 7	3 jours ouvrés A compter de la transmission par la MOE des éléments, PV... 3 jours ouvrés	5 jours ouvrés après la remise des documents	250 € / jour de retard 200 € / jour de retard

Validation courrier signalement de désordre GPA	A compter de la transmission des éléments par la MOE	1 semaine après la remise des documents	200 € / jour de retard
Organisation de la visite de parfait achèvement	Selon prescription du CCTP, calendrier ou MS	1 semaine à compter du CR de visite de PA	250 € / jour de retard
Rapport de fin de mission	Selon calendrier ou au plus tard 3 semaines après la signature de l'EXE6	2 semaines après la remise des documents	